



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.1.2026
COM(2026) 7 final

2026/0003 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») en ce qui concerne certaines modifications prévues des règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Le traité instituant la Communauté des transports

Le 1^{er} mai 2019, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Kosovo*, le Monténégro et la République de Serbie (les «parties de l'Europe du Sud-Est») ont ratifié le TCT. L'Union européenne est partie au TCT et a adopté, le 4 mars 2019, une décision du Conseil relative à la conclusion du traité instituant la Communauté des transports¹. Le TCT est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

2.2. Le comité de direction régional

Le comité de direction régional a été institué par l'article 24 du TCT. Il est chargé de l'administration du TCT et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations et prend des décisions dans les cas prévus par le TCT. En particulier, le comité de direction régional:

- a) prépare les travaux du conseil ministériel;
- b) décide de la création des comités techniques;
- c) émet des recommandations et prend des décisions conformément au TCT;
- d) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment en révisant l'annexe I du TCT;
- e) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;
- f) peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;
- g) arrête les règles du secrétariat permanent;
- h) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;
- i) adopte le budget annuel de la Communauté des transports;
- j) adopte des décisions établissant les procédures relatives à l'exécution du budget, à la reddition et à la vérification des comptes ainsi qu'à la réalisation d'inspections;

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

¹ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/392/oj>.

k) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;

l) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents détenus par les organismes établis par le TCT ou en vertu de celui-ci;

m) adopte des rapports annuels sur la mise en œuvre du réseau global à l'attention du conseil ministériel;

n) fixe les délais et les modalités de transposition de certains actes de l'Union par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant pour chaque partie contractante. Tout État membre de l'UE peut participer à ses travaux en qualité d'observateur. Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

2.3. L'acte prévu du comité de direction régional

Dans le cadre d'une procédure d'adoption écrite prévue pour janvier 2026, le comité de direction régional doit adopter une décision modifiant les règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports (ci-après l'«acte prévu»). Ces règles sont énoncées dans le statut du personnel de la Communauté des transports².

L'acte prévu a pour objet d'appliquer une adaptation salariale ponctuelle de +20 % à la grille des salaires du personnel du secrétariat permanent à la date d'application de la décision. La grille figure à l'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional du 5 juin 2019 portant adoption du statut du personnel de la Communauté des transports. En outre, l'acte prévu vise à actualiser en conséquence les salaires du personnel du secrétariat permanent, qui sont fondés sur la grille des salaires. Il vise également à introduire, à partir du 1^{er} janvier 2027, un mécanisme d'indexation annuelle des salaires du personnel du secrétariat permanent, conformément à l'indice annuel des prix à la consommation (IPC) publié par l'autorité statistique compétente de la République de Serbie.

Des discussions préliminaires entre les parties contractantes sur l'acte prévu envisageaient une application de l'indexation des salaires à partir du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les retards enregistrés pour aboutir à un accord sur une proposition à soumettre en vue d'une éventuelle adoption impliquent que la procédure d'adoption écrite par le comité de direction régional ne peut être lancée qu'en janvier 2026. Néanmoins, afin de préserver la cohérence avec le contenu des discussions préliminaires et de veiller à ce que l'indexation annuelle des salaires soit alignée sur le cycle annuel d'adoption du budget de la Communauté des transports, il convient de prévoir l'application rétroactive de la décision envisagée à partir du 1^{er} janvier 2026.

L'acte prévu deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 25, paragraphe 1, du TCT, en vertu duquel: «Les décisions du comité de direction régional lient les parties contractantes [...]».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional établit le statut du personnel de la Communauté des transports. Elle précise, à la section 9.1, que l'échelle des

² Adopté en application de l'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional du 5 juin 2019.

salaires correspondant à la classification des postes au sein du secrétariat permanent, qui est fournie en appendice audit statut, doit être régulièrement réexaminée par le comité de direction régional. Cette disposition vise à faire en sorte que les salaires restent compétitifs et conformes aux exigences du secrétariat. Toutefois, le statut ne prévoit pas de mécanisme d'adaptation annuelle des salaires du personnel en fonction de l'inflation. En conséquence, la grille des salaires est restée inchangée depuis son adoption en juin 2019. Le pouvoir d'achat du personnel du secrétariat permanent a ainsi été considérablement érodé.

C'est pourquoi le secrétariat permanent a souligné que la compétitivité de l'échelle des salaires avait considérablement diminué. Cette situation a déjà contribué à une diminution sensible du nombre de candidatures à des postes ouverts, ainsi qu'à une augmentation de la rotation du personnel.

Le comité de direction régional doit donc adopter l'acte prévu afin d'assurer le maintien de la compétitivité de la grille des salaires du secrétariat permanent et, partant, d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat permanent. L'Union étant partie au TCT, il est nécessaire d'établir la position de l'Union sur l'acte prévu.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir le TCT.

Le comité de direction régional est habilité à établir les règles du secrétariat permanent conformément à l'article 30 du TCT. En outre, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du TCT, le comité de direction régional est chargé de l'administration dudit traité et de sa mise en œuvre correcte. Enfin, en vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget et les règles financières y afférentes. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du TCT, les décisions du comité de direction régional lient les parties contractantes. Par conséquent, l'acte que le comité de direction régional est appelé à adopter produit des effets juridiques.

L'acte prévu ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel du TCT.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte prévu à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte prévu poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte prévu poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte prévu est nécessaire au bon fonctionnement du traité. Le TCT poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par son caractère horizontal, l'acte prévu porte sur l'ensemble de ces aspects.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE PREVU

Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du TCT, les décisions du comité de direction régional doivent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») a été approuvé au nom de l'Union par la décision (UE) 2019/392 du Conseil⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (2) Le comité de direction régional a été institué par le TCT aux fins de l'administration et de la bonne mise en œuvre du TCT.
- (3) Conformément à l'article 30 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter les décisions relatives aux règles du secrétariat permanent. En outre, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du TCT, le comité de direction régional est chargé de l'administration du traité et de sa mise en œuvre correcte. Enfin, en vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget et les règles financières y afférentes.
- (4) Le comité de direction régional prévoit, au moyen d'une procédure d'adoption écrite prévue pour janvier 2026, d'adopter une décision modifiant les règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports, qui sont énoncées dans le statut du personnel de la Communauté des transports.
- (5) Afin de préserver la cohérence avec le contenu des discussions préliminaires menées entre les parties contractantes sur l'acte prévu et de veiller à ce que l'indexation annuelle des salaires soit alignée sur le cycle annuel d'adoption du budget de la Communauté des transports, il convient de prévoir l'application rétroactive de la décision envisagée à partir du 1^{er} janvier 2026.
- (6) L'acte prévu du comité mixte produira des effets juridiques.
- (7) Il convient par conséquent d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional en ce qui concerne l'adoption de la décision susmentionnée.

⁴ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/392/oj>).

- (8) Il est justifié de soutenir l'adoption du projet de décision joint à la présente décision, car il garantira que les salaires du personnel du secrétariat permanent restent compétitifs, ce qui est nécessaire au maintien du bon fonctionnement du secrétariat permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure d'adoption écrite, par le comité de direction régional de la Communauté des transports, de la modification des règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports, énoncées dans le statut du personnel de la Communauté des transports, prévue pour janvier 2026, est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures apportées aux positions exposées à l'article 1^{er} peuvent être acceptées sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*